



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016 – DLP-BUPE- 236 du 10 OCT. 2016

**instituant des Servitudes d'Utilité Publique sur la zone usine
du site de la société RETIA à DIEUZE**

Le Préfet de la Moselle
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2- 496 du 22 novembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-189 du 17 septembre 2009 ;

VU le dossier de servitudes remis par la société RETIA le 5 novembre 2014 ;

VU les observations formulées par le propriétaire en réponse à la consultation du 22 février 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de DIEUZE ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2016 ;

VU le courrier de la société RETIA en date du 3 octobre 2016 indiquant l'absence de réserve et de modification sur le projet ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RETIA sont à l'origine de pollutions constatées sur le site que cette société a exploité à DIEUZE ;

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ou tertiaire ;

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDERANT que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de DIEUZE

Commune	Section	N° parcelle
DIEUZE	9	92
DIEUZE	9	107
DIEUZE	9	131
DIEUZE	9	170
DIEUZE	9	173
DIEUZE	9	174
DIEUZE	9	175
DIEUZE	9	177

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 - Nature des servitudes

Article 3.1 - Prescriptions applicables à l'ensemble des parcelles

- Prescription n° 1 : Usage du site

Le périmètre des terrains constituant la zone usine figure sur le plan joint en annexe 1 ; ces terrains ont été placés dans un état tel qu'ils peuvent accueillir un usage industriel ou tertiaire. Tout autre usage, notamment de type équipements publics, établissements sensibles (recevant des enfants, personnes âgées), logements collectifs ou individuels, est interdit.

La création de tout nouveau bâtiment ou le réaménagement des bâtiments existants est permise, sous réserve de garantir un impact sanitaire acceptable pour les personnes occupant le bâtiment, notamment en limitant toute voie de transfert entre gaz de sols et air intérieur, via les structures ou les réseaux enterrés.

Toute nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable doit être mise en place dans des matériaux d'apports sains. Les conduites installées sont constituées de matériaux imperméables aux vapeurs de substances organiques.

- Prescription n° 2 : Modifications d'usage et encadrement des modifications d'usage

Tout projet de modification de l'usage industriel ou tertiaire tel que visé par la prescription générale n°1 doit, sous la seule responsabilité et aux seuls frais de la personne à l'initiative de ce changement d'usage, être précédé d'une étude technique (par exemple plan de gestion) vérifiant la compatibilité entre l'état du secteur considéré et l'usage effectif souhaité et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

- Prescription n° 3 : Conditions d'intervention ou de travaux

Toute intervention ou tous travaux, y compris les interventions mineures, conduisant à une modification du sol et du sous-sol ne peuvent être réalisés que sous la condition de mise en œuvre préalable d'un plan hygiène/sécurité et selon les dispositions suivantes, à la charge du porteur du projet :

- ⇒ ~~Tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement adapté. Ces matériaux doivent être dirigés vers un centre de traitement de déchets autorisé à les recevoir. Le maintien sur site de matériaux non dangereux ne sera possible qu'après réalisation d'études techniques complémentaires garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.~~
- ⇒ Des dispositions particulières doivent être prises afin d'empêcher tout transfert de pollution dans l'environnement (dispersion de poussières, dispersion de vapeurs), et afin de protéger la santé des travailleurs par des équipements de protection individuelle et collective adaptés.

- Prescription n°4 : Restriction d'utilisation de l'eau de la nappe

Tout pompage et toute utilisation des eaux souterraines, à toutes fins, sont interdits.

- Prescription n° 5 : Restriction d'usage des sols pour la culture de légumes, de fruits et de végétaux destinés à la consommation

La culture, privée ou commerciale, de légumes, de fruits et de végétaux destinés à la consommation est interdite.

- Prescription n° 6 : Restriction d'usage des canalisations et réseaux existants

L'utilisation des canalisations et réseaux existants, à toutes fins, est interdite. Les réseaux et canalisations identifiés à ce jour sont reportés sur l'annexe 1. Cette restriction s'applique également aux réseaux existants non répertoriés.

- Prescription n° 7 : Accès aux ouvrages de surveillance des eaux

L'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines et superficielles (Piézomètres dénommés PZ2, PZ7, PZ8 et points de surveillance dénommés SIS6 et RAM2, voir plan en annexe 1) pour tout contrôle et visite nécessaire dans le cadre de l'obligation de remise en état de l'ancien exploitant, doit être assuré à tout moment, et à titre gratuit, aux représentants de l'Etat et à la société RETIA, ou toute personne mandatée par ceux-ci.

- Prescription n° 8 : Maintien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et superficielles

Les piézomètres PZ2, PZ7 et PZ8, et les points de surveillance SIS6 et RAM2, doivent être conservés par le(s) propriétaire(s) et occupant(s) des parcelles dans un bon état et cadencés pour les piézomètres.

Le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) des parcelles doit/doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

- Prescription n° 9 : Information des tiers

En cas de mise à disposition (par acte de gestion et/ou de disposition, de quelque nature qu'ils soient ou encore par contrat d'entreprise, sous quelque forme que ce soit) de tout ou partie des parcelles à des tiers (exploitant, locataire, occupant ou encore entreprise amenée à intervenir

sur lesdites parcelles, etc.), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires desdites parcelles s'engagent à informer par écrit lesdits tiers sur les restrictions d'usage visées par les prescriptions générales 1 à 9 et par les prescriptions particulières A et B, en les obligeant à les respecter.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation ou de constitution de droits réels ou personnels, qu'il s'agisse d'actes de gestion ou de disposition, à titre gratuit ou onéreux, portant sur tout ou partie des parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en leurs lieu et place.

Article 3.2 - Prescriptions particulières par zone

Ces règles particulières complètent les règles générales énoncées ci-avant et s'appliquent aux quatre zones particulières, listées dans le tableau ci-après et localisées sur l'annexe 1.

Ces zones correspondent aux secteurs ayant fait l'objet de mesures de gestion (Zone 1 et 2), aux berges du canal usinier (Zone 3) et à l'accès aux buttes CL et AS (Zone 4).

Deux catégories de règles, référencées A et B, sont précisées ci-après. Ces règles s'appliquent au propriétaire pour une utilisation de la zone Usine conforme à l'usage futur prévu par la prescription générale n° 1.

Zone	Parcelles	Surface	Prescriptions particulières
Zone 1	170,175	6 515 m ²	A
Zone 2	173	98 m ²	A
Zone 3	170, 131	3 489 m ²	B
Zone 4	174	3 113 m ²	B

▪ Prescription particulière A

Le recouvrement des sols superficiels par apport de matériaux sains sur une épaisseur de 30 cm doit être maintenu.

Tous travaux doivent garantir le remplacement équivalent de cette couverture ou la mise en place d'un revêtement isolant les sols superficiels (enrobé, dalle) garantissant l'absence de contact direct pour les usagers.

▪ Prescription particulière B

L'accès à la totalité des emprises concernées est assuré à tout moment à la société RETIA ou toute personne mandatée par celle-ci. Aucune construction ou dépôts de matériaux n'aura lieu sur ces emprises, afin de permettre le libre accès en tout point et la circulation d'engins lourds.

Article 4 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

Article 5 - Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est déposé à la mairie de DIEUZE pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées, dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur.

Article 8 :

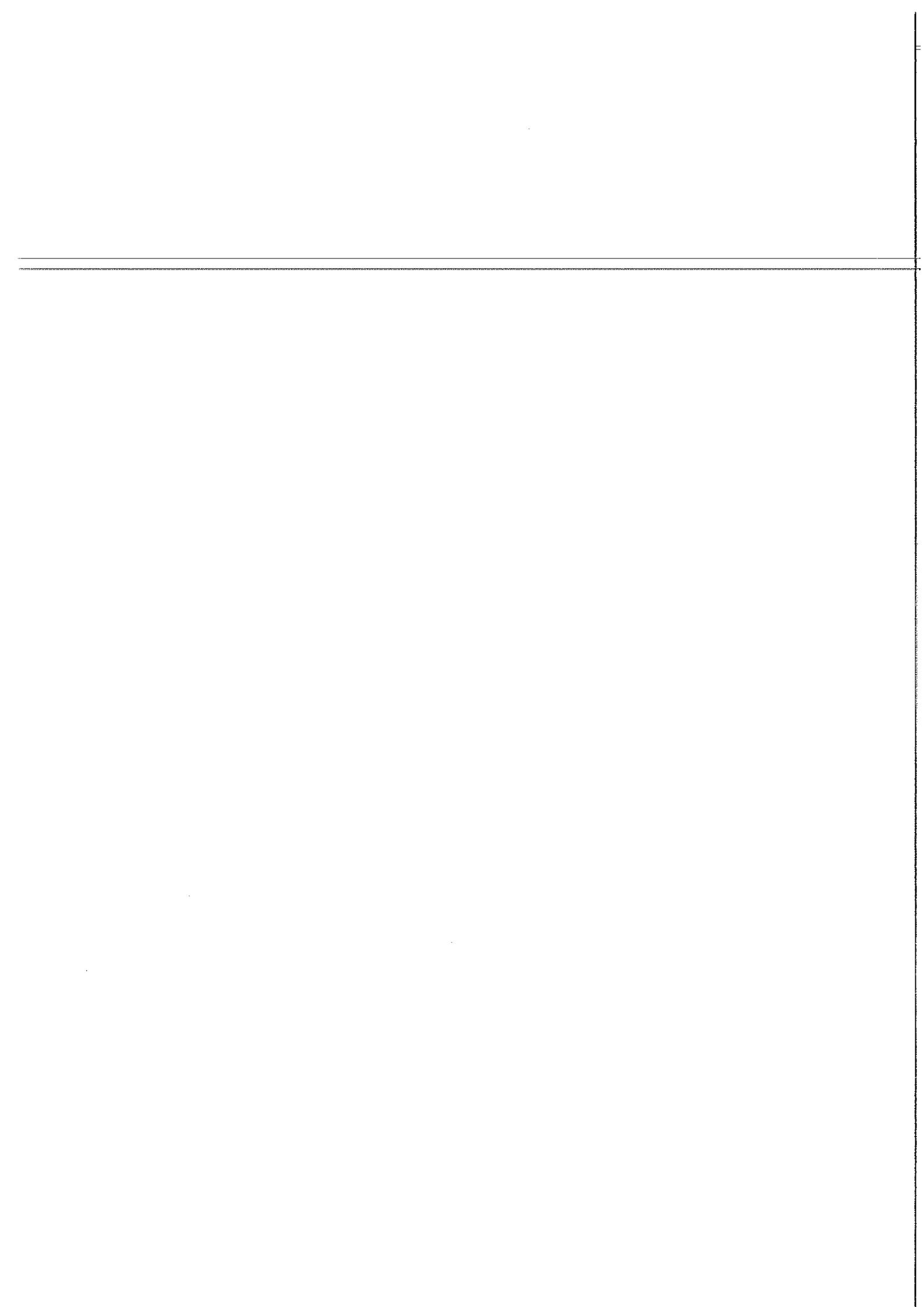
Le secrétaire général, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Maire de DIEUZE, la Société RETIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de SARREBOURG-CHÂTEAU-SALINS

Fait à Metz, le **10 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

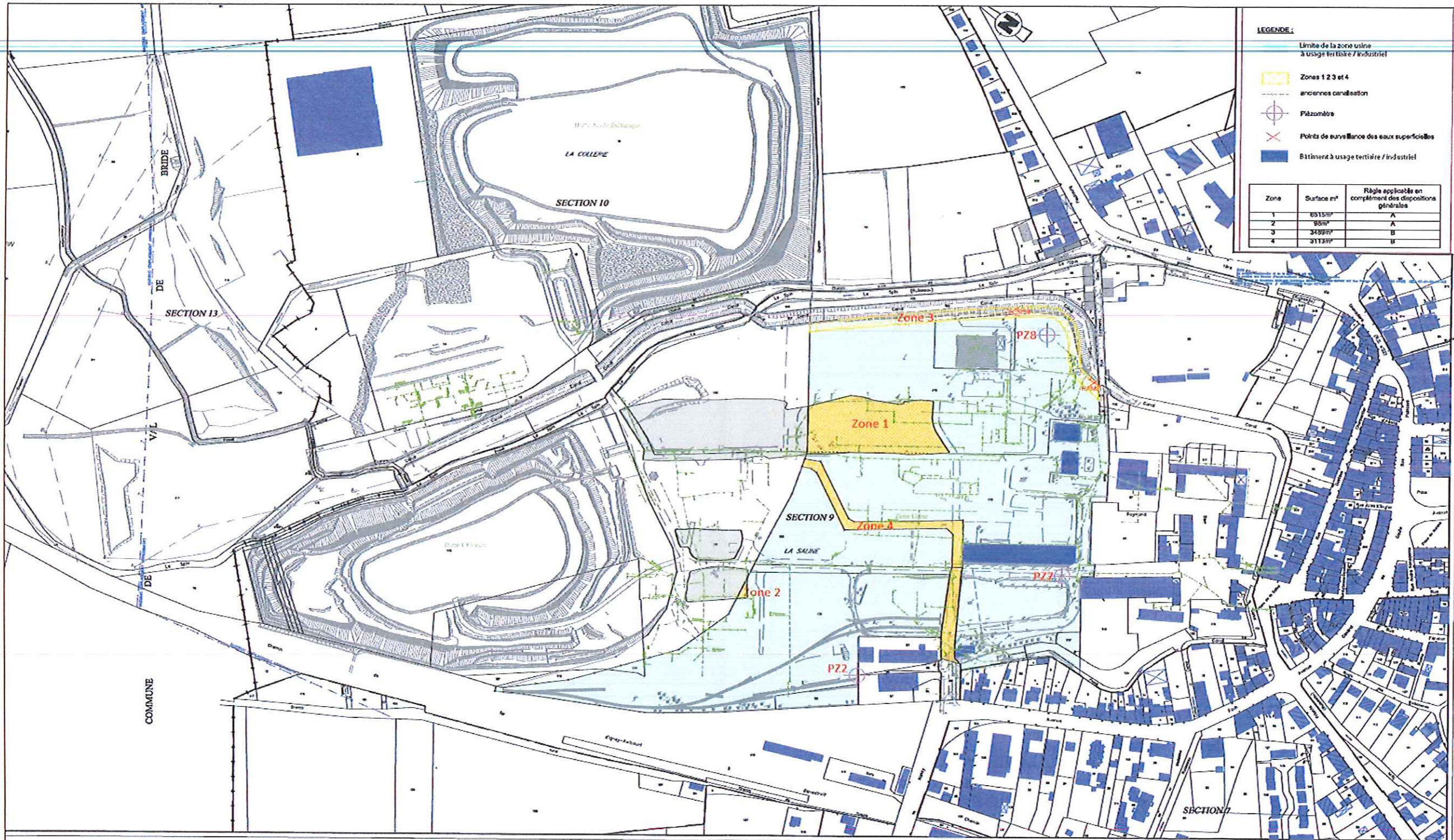


Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016-DLP-
BUPE- du 10 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 1 Plan parcellaire



Projet N°	0108.06
Version	1
Date	Sept 2014
Auteur	SOCCHI
Echelle	1/300ème
ChP	GARNIER

BG BG Ingénieurs Conseils SAS
13, rue des Emeraudes
F-69008 LYON

RETIA
DIEUZE (57230)

Emprises des aires afférentes
à chaque catégorie de servitudes

Figure
2

